

C.PRUDH. NANTERRE 1 OCTOBRE 1982
Aff. Ste PIPELINE SERVICE c/SCEMAMA

PIBD 1983.318.III.49

DOSSIERS BREVETS 1982.VI.2

GUIDE DE LECTURE

INVENTION DE SALARIE - REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE - MESURE D'INSTRUCTION - *
COMPETENCE

I - LES FAITS

- 31 Aout 1955 : Convention collective des travaux publics comportant l'article 63 suivant : *" Si dans un délai de 5 ans consécutifs à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'ingénieur assimilé et cadre dont le nom est mentionné sur le brevet, a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention , et ceci même dans le cas où l'ingénieur assimilé et cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'entreprise. "*
- 11 Février 1972 : Contrat de travail entre SCEMAMA ingénieur et la société PIPELINE SERVICE.
- : Dépôt par PIPELINE de différents brevets désignant comme co-inventeur.
- : Exploitation par PIPELINE de certains de ces brevets.
- 5 Mai 1981 : Expiration du contrat de travail.
- : SCEMAMA demande au Conseil des Prud'hommes statuant en référé la désignation d'un expert chargé de calculer les redevances à lui dûes en exécution de la Convention collective. PIPELINE réplique par voie d'exception d'incompétence motif pris de l'article 68 de la loi des brevets.
- 11 Juillet 1982 : PIPELINE assigne SCEMAMA devant le TGI de PARIS pour faire établir qu'il n'est pas l'inventeur des propositions brevetées.
- 1 Octobre 1982 : Le Conseil des Prud'hommes de NANTERRE
 - . rejette l'exception d'incompétence
 - . ordonne une expertise.

II - LE DROIT

A- LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception (PIPELINE)

prétend que la mesure d'instruction concernant l'allocation à un employé de rémunération supplémentaire pour une invention brevetée prévue par une convention collective relève de l'article 68 de la loi des brevets et de la compétence du juge des brevets.

b) Le défendeur à l'exception (SCEMAMA)

prétend que les mesures d'instruction concernant l'allocation à un employé de rémunération supplémentaire pour une invention brevetée prévue par une convention collective ne relève pas de l'article 68 de la loi des brevets et de la compétence du juge des brevets.

2°) Enoncé du problème

Une mesure d'instruction concernant l'allocation à un employé de rémunération supplémentaire pour une invention brevetée prévue par une convention collective relève t-elle de l'article 68 de la loi des brevets et de la compétence exclusive du juge des brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Ainsi le Conseil des Prud'hommes statuant en référé parait compétent pour ordonner une mesure d'instruction concernant l'exercice d'un droit découlant de l'application d'une convention collective et dont l'existence ne saurait être sérieusement contestée.

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ".

2°) Commentaire de la solution

.-. La décision du Conseil des Prud'hommes est d'une extrême prudence. Le Conseil estime qu'il " paraît compétent pour ordonner une mesure d'instruction concernant l'exercice d'un droit découlant de l'application d'une convention collective mais ne prend pas position sur les problèmes de compétence tenant au fond du litige puisqu'il " renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront " devant une juridiction qui aura, éventuellement, à apprécier sa propre compétence.

.-. La décision du Conseil des Prud'hommes maintient, donc, dans le doute le problème de la juridiction compétente sur les rémunérations dues à des employés à l'occasion d'inventions, notamment à propos d'inventions de service (régime initial de 1968) ou de mission (régime rénové en 1978). Rappelons sur ce point que le juge des brevets s'est déclaré compétent sur la gratification à verser par un employeur à un salarié inventeur (TGI PARIS 7 Décembre 1979, PIBD 1980.256.III.86, Dossiers Brevets 1980.III.4 ; 9 Janvier 1980, PIBD 1980.259.III.114, Dossiers Brevets 1980.IV.2. Contra pour des raisons de procédure: PARIS 22 Octobre 1979, PIBD 1980.249.III.1, Dossiers Brevets 1980.III.3) .

Le Conseil des Prud'hommes se dispense ainsi de désigner la loi applicable aux inventions en cause :

. Toutes conçues avant le 1 Juillet 1979, elles relevaient du régime initial de la loi de 1968 et leur rémunération du juge du contrat ;

. Toutes conçues après le 1 juillet 1979, elles relevaient de la loi de 1968 - 1978 et du juge du brevet.

. Conçues les unes avant, les autres après le 1 er juillet 1979, elles relevaient pour partie du régime initial de 1968 et du juge du contrat et du régime rénové de la loi de 1968 et du juge du brevet.

On peut se poser plusieurs questions à propos de cette affaire en recourant au petit jeu des " si....".

- . Si le défendeur (demandeur) avait saisi la CNIS, se serait-elle reconnue compétente ?
- . Si le défendeur (demandeur) avait saisi la CNIS, le Conseil des Prud'hommes aurait-il sursis à statuer ?.

19 octobre 1982

Conseil de Prud'hommes
de NANTERRE
9, rue des anciennes Mairies
B.P. 416
92004 NANTERRE CEDEX

Tél 725 01 53

N.O

ORDONNANCE DE REFERE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

A l'audience publique du VENDREDI 1er OCTOBRE 1982 du Conseil de Prud'hommes de NANTERRE siégeant en formation de REFERE tenue au siège du Conseil, 9 Rue des Anciennes Mairies, composée de Madame ROCHET Annie, Juge au Tribunal de Grande Instance de PUTEAUX, président l'audience de :

Monsieur REDIER

Conseiller SALARIE

et de Monsieur CLEMENT

Conseiller EMPLOYEUR

assistés de M^{lle} DUPUIS

Secrétaire-Greffier

l'ordonnance suivante n°134 / 82 a été rendue.

ENTRE

Mr SCEMAMA Patrick
INGENIEUR
199 rue Saint Charles
75015 PARIS

CEMAMA Patrick

Demanderesse représenté par MAITRE DESJEUX

En foi de quoi, la présente expédition certifiée conforme à la minute, est
délivrée par le Greffier en Chef soussigné,

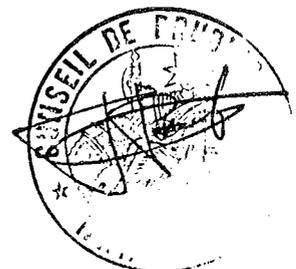
ET

SOCIETE PIPELINE SERVICE
5 rue Chante Coq
92801 PUTEAUX

PIPELINE SERVICE

Secrétaire-Greffier,

Défenderesse représenté par MAITRE LAFARGE



PROCEDURE
=====

Monsieur Patrick SCEMAMA a demandé la convocation, devant la formation de référé, de son ex-employeur la Société PIPELINE SERVICE; pour solliciter la nomination d'un expert comptable avec mission:

1) Rechercher l'ensemble des exploitations commerciales des inventions dont il est l'auteur dans le délai de 5 ans consécutifs à la prise du brevet.

2) Calculer les redevances dues à Monsieur SCEMAMA en tenant compte des éléments prévus à l'article 63.§.3.

A l'audience du 11 Juin 1982 le Conseil s'est déclaré en partage de voix.

L'affaire a été appelée devant la même formation présidée par le Juge Départiteur, le 10 Septembre 1982.

A cette audience les parties ou leur Conseil ont été entendus en leurs explications et conclusions. Les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été mise en délibéré.

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait rendue à l'audience du 1er Octobre 1982 après que le Conseil en eut délibéré conformément à la loi.

EXPOSE DU LITIGE
=====

Monsieur SCEMAMA expose qu'il a été salarié de l'entreprise PIPELINE SERVICE en qualité d'Ingénieur du 11 Février 1972 au 5 Mai 1981, et qu'il a durant sa présence dans l'entreprise, réalisé un certain nombre d'inventions qui ont fait l'objet de brevets déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle. Il précise que certains brevets ont déjà été exploités, et sollicite donc en référé la nomination d'un expert pour calculer les redevances qui lui sont dues.

La Société soulève l'incompétence du Conseil des Prud'hommes en se fondant sur l'article 68.1 de la loi du 2 Janvier 1968 modifié par la loi du 13 Juillet 1978, qui dispose que "l'ensemble du contentieux né de la présente loi, est attribué aux Tribunaux de Grande Instance..."

Subsidiairement elle soutient qu'il n'y a pas urgence et qu'il existe une contestation sérieuse concernant l'existence des droits du demandeur, Monsieur SCEMAMA, n'étant pas " l'Inventeur " des brevets déposés au nom de la Société.

Elle ajoute qu'elle a d'ailleurs saisi le T.G.I de Paris par assignation du 12 Juillet 1972 pour qu'il soit statué sur ce point.

Monsieur SCEMAMA réplique que le texte attribuant compétence au T.G.I est dérogatoire au droit commun, qu'il doit être interprété restrictivement. Il soutient que le présent litige ne relève pas du

CONSEIL
DE
PRUD'HOMMES
DE NANTERRE

Jeme page

contentieux régi par la loi du 2 Janvier 1968, mais suppose l'application d'une convention collective; qu'il relève donc bien de la compétence exclusive du Conseil des Prud'hommes.

Il affirme encore que l'objet de sa demande est une simple mesure d'instruction qui ne préjuge en rien au fond du litige, et rentre donc dans les pouvoirs de la formation de référé.

Il sollicite à la barre que la mission de l'expert consiste uniquement à rechercher les éléments de nature à permettre au Conseil des Prud'hommes d'établir le montant de la gratification prévue par l'article 63.§.3. de la convention collective et portant sur les seuls brevets qui portent son nom.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

=====
Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, que la Société PIPELINE SERVICE a présenté un certain nombre de demandes de brevets d'inventions portant le nom de Patrick SCEMAMA en qualité de co-auteur.

Attendu que la convention collective nationale en date du 31 Aout 1955 concernant les ingénieurs assimilés et cadres employés dans les entreprises de travaux publics prévoit dans son article 63:

"Si dans un délai de 5 ans consécutifs à la prise du brevet
" celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'ingénieur
" assimilé et cadre dont le nom est mentionné sur le brevet, a droit à
" une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci
" même dans le cas où l'ingénieur assimilé et cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'entreprise.

Qu'ainsi le Conseil des Prud'hommes statuant en référé paraît compétent pour ordonner une mesure d'instruction concernant l'exercice d'un droit découlant de l'application d'une convention collective et dont l'existence ne saurait être sérieusement contestée.

PAR CES MOTIFS

=====
Le Conseil siégeant en référé statuant à la majorité absolue des voix publiquement contradictoirement et en premier ressort.

Au principal renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elle aviseront.

Mais des à présent vu l'urgence, se déclare compétent.

Ordonne une expertise et désigne Mr COMBALDIEU J.C - 32 rue Jouvenet- 75010 PARIS en qualité d'expert avec mission:

1) Entendre les parties en leurs dires et explications, se faire remettre tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission entendre tous sachants, s'entourer de tous renseignements à conditions d'en indiquer les sources.

2) Donner à la juridiction compétente tous les éléments permettant de calculer le montant des gratifications dues à Monsieur SCEMAMA pour les brevets qui portent son nom par application de l'article 63.§.3. de la convention collective des ingénieurs assimilés et cadres employés dans les entreprises de travaux publics.

CONSEIL
DE
PRUD'HOMMES
DE NANTERRE

3) A défaut de conciliation directe entre les parties, de ses opérations dresser un rapport détaillé, s'expliquer sur tous dires et explications des parties.

Dit que ce rapport devra être déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre, dans les trois mois où l'expert aura été avisé de la consignation ci-après ordonnée.

Dit que Mr SCEMAMA devra consigner au Secrétariat-Greffe la somme de 2.000 Frs (DEUX MILLE FRANCS) à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert dans les quinze jours de la présente ordonnance.

Dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de récusation de l'expert commis, il sera remplacé par simple ordonnance rendue sur requête.

Condamne la Société PIPELINE SERVICE aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

